

# Droit de l'enfant à l'éducation et son applicabilité en Centrafrique

William NDJAPOU

Université de Bangui,  
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques,  
E-mail correspondant : willndjapou@yahoo.fr

## 1. Introduction

Les droits de l'enfant sont une branche des droits de l'Homme visant la protection spécifique de l'enfant en tant qu'être humain à part entière. Le droit de l'enfant à l'éducation est une prérogative reconnue et garantie par la constitution<sup>1</sup> et qui permet à chaque enfant de recevoir une instruction et de s'épanouir dans sa vie sociale. L'enfant est défini selon l'article premier de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) de 1989 comme : « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ».

Cette définition de l'enfant est reprise par de nombreux instruments juridiques tant régionaux que nationaux. C'est le cas de l'article 2 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'enfant (CADBE) qui le définit comme : « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* »<sup>2</sup>. Le Code centrafricain de la famille désigne l'enfant sous le vocable « Mineur ». Selon son article 566 le « *mineur est toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans révolus* »<sup>3</sup>.

L'histoire de l'enfance révèle un long combat en fait. Historiquement les enfants étaient perçus et souvent traités comme une propriété personnelle<sup>4</sup> vivant sous l'autorité puissante du père. La période connue sous le nom d' « enfance » n'était pas reconnue jusqu'à récemment parce que les enfants étaient considérés comme invisibles dans la plupart des sociétés. Cependant, c'est sous l'influence de l'église que des mesures en faveur de l'enfance vont se multiplier : orphelinat, institution pour enfants pauvres. Mais il faut attendre la période du rationalisme et en particulier la philosophie du siècle des lumières pour découvrir les enfants comme un groupe social en tant que tel et voir apparaître un statut de l'enfant. A cette époque, les enfants étaient considérés comme les « futurs bâtisseurs » ou les « richesses de demain de la société des lumières ». En mettant l'accent sur l'idée de « futur » et de « progrès », les enfants sont devenus des personnes « pas encore accomplies » : ils ne savent pas encore, ils ne peuvent pas encore, ils ne sont pas encore. Le statut du « pas encore » qui allait devenir leur principale caractéristique et qui permettait de les distinguer comme un groupe social à part, était né. E. KANT écrira : « *les enfants comme personne, ont aussi originellement comme avantage inné droit aux soins de leurs parents, jusqu'à ce qu'ils soient capables de conserver eux-mêmes* »<sup>5</sup>.

Ces idées seront reflétées dans certains textes du droit intermédiaire. Des lois et des institutions spécifiques ont été créées pour obliger les enfants et ceux qui en avaient la responsabilité à remplir leurs obligations morales à l'égard de la nouvelle société. Un peu partout dans la société occidentale, l'on a vu apparaître au siècle dernier d'une part des lois protégeant les enfants (contrôle social) et d'autre part, des lois sur la scolarité obligatoire (socialisation). La notion d'intérêt de l'enfant apparaît dans la jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle et inspire au cours du XX<sup>e</sup> autant les réformes législatives que les modes d'intervention auprès des enfants et des familles. Ce n'est que dans la dernière partie du XIX<sup>e</sup> siècle que le concept des droits des enfants a été identifié. L'attitude de la société à l'égard des enfants s'est considérablement modifiée au cours de ce siècle. La communauté internationale reconnaît que les enfants sont vulnérables et nécessitent une attention et une protection spéciale de la part des parents et de la société. Elle va alors matérialiser cela par des textes.

<sup>1</sup> Article 9 alinéa 4 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016.

<sup>2</sup> Article 2 de la CADBE.

<sup>3</sup> Article 566 de la loi n° 97.013 portant Code de la Famille centrafricaine.

<sup>4</sup> Ces attitudes ont prévalu pendant des siècles. Jusqu'à la fin du Moyen Âge, il n'existait aucune conscience sociale de l'existence des enfants en tant que groupe au sein de la société. Les enfants n'étaient donc pas identifiés comme une catégorie sociale distincte.

<sup>5</sup> E. Kant, doctrine du droit P.117

Ainsi, en 1902, la conférence de la Haye sur le droit international privé mentionnera dans le Traité portant règlement de la tutelle des mineurs « l'intérêt de l'enfant » comme critère important. En 1919, l'Organisation Internationale du Travail a accepté un traité qui établit un âge minimum en dessous duquel les enfants ne pouvaient travailler dans l'industrie. Mais malgré la validité internationale de ces règles concernant les enfants, c'est la Déclaration de Genève qui est considérée comme le premier instrument international se rapportant aux droits de l'enfant.

En effet, il est admis que la première manifestation internationale d'une préoccupation à l'égard de la situation des enfants remonte en 1923. Cette année-là, le Conseil de l'Union internationale *Save the Children*, une organisation non gouvernementale qui venait d'être créée, a adopté une déclaration en cinq points sur les droits de l'enfant, connue sous le nom de Déclaration de Genève, entérinée un an après par l'Assemblée de la Société des Nations. Cette Déclaration attirait davantage l'attention sur les devoirs des adultes envers les enfants, que sur les droits de l'enfant. Il apparaît dans ce contexte qu'il n'était pas question d'une formulation de droits. L'enfant était protégé comme titulaire de droits mais reste dépendant des adultes pour faire valoir ses droits.

Un an après la création des Nations Unies en 1945, le Conseil économique et social recommande de reprendre la Déclaration de Genève de manière à « engager les peuples d'aujourd'hui aussi fermement qu'elle l'avait fait en 1924 ». C'est ainsi qu'après plusieurs années de discussions et de compromis, La Convention sur les droits de l'enfant a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et est entrée en vigueur en un temps record le 2 septembre 1990, soit moins d'un an après. Cette convention confère en termes de droits subjectifs de nombreux droits en faveur des enfants tels que : le droit d'exprimer librement ses pensées, le droit de s'associer, le droit aux loisirs, le droit à la santé, le droit à l'éducation etc. Dans le cadre de ce travail, nous allons nous appesantir sur le droit de l'enfant à l'éducation.

En effet, avec l'entrée en vigueur de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en 1990, la communauté internationale a formellement matérialisé sa volonté de faire des droits de l'enfant en général et du droit de l'enfant à l'éducation, un droit à protéger en tout temps. Son article 4 met à la charge des parties, l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions contenues dans la Convention<sup>6</sup>.

La République Centrafricaine, à l'instar d'autres pays du monde a signé la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant le 30 Mai 1990 et est devenue partie après la ratification intervenue le 23 Avril 1991.

Au plan national, malgré la présence constatée de quelques mesures législatives et réglementaires, on note l'absence d'une loi spécifique en matière de protection des droits de l'enfant<sup>7</sup>. A ce jour, l'essentiel d'instrument juridique en matière de protection des droits de l'enfant en République Centrafricaine reste la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989. Comme toute partie signataire de la CIDE, la République Centrafricaine est tenue de veiller à l'application des dispositions contenues dans cette convention, et plus particulièrement les dispositions de l'article 28 selon lequel :

**1/ Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaires, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ; c) Ils assurent à tous l'accès à**

---

<sup>6</sup> Article 4 de la CIDE « Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale ».

<sup>7</sup> D'après nos recherches, un projet de loi portant code de l'enfant centrafricain a été déposé à l'Assemblée nationale mais il n'a pas encore été adopté.

l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ; d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

2/ Ils prennent des mesures pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente convention ;

3/ Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et technique et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulières compte des besoins des pays en développement ».

Mais la question qui se pose est de savoir si **la mise en œuvre du droit de l'enfant à l'éducation est-elle effective en République Centrafricaine ?** C'est ce sur quoi nous voulons nous pencher.

En effet, l'effectivité de la norme se pose suivant « que l'on raisonne en termes de lacune du droit, de comportements des acteurs sociaux, ou de recherche d'une efficacité sociale »<sup>8</sup>. Par ailleurs, « *l'effectivité d'une loi fait référence au fait qu'elle atteint l'effet désiré par son auteur, ou à tout du moins, un effet qui se situe dans la direction souhaitée par l'auteur et non pas en contradiction avec elle* »<sup>9</sup>.

On comprend donc aisément, au regard de l'instabilité politique due aux multiples crises militaro politiques qu'avait connues le pays, qu'il y a bel et bien un écart entre la situation de droit et la situation réelle des enfants que la CIDE entend protéger.

Notre analyse permettra de montrer les causes profondes de l'inapplication des mesures qui permettent d'assurer la protection du droit de l'enfant centrafricain à l'éducation. Pour ce faire, nous adopterons une démarche binaire qui consiste à voir dans une première partie la mise en œuvre difficile des instruments juridiques en matière de protection du droit de l'enfant à l'éducation (2) puis dans une seconde partie, les solutions envisagées pour l'application effective et efficiente des instruments juridiques relatif à l'éducation des enfants (3).

## **2. Mise en œuvre difficile des instruments juridiques en matière de protection du droit de l'enfant l'éducation**

La difficulté de la mise en œuvre des instruments juridiques en matière de protection du droit de l'enfant à l'éducation s'explique d'une part par le non-respect des textes de protection du droit de l'enfant à l'éducation (A) et d'autre part, par l'instabilité politique (B).

### **A. Non-respect des textes de protection en matière de l'éducation des enfants**

En tant qu'Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, la République Centrafricaine est partie adhérente ou partie signataire de nombreux textes tant internationaux que nationaux, qui régissent les droits de l'Homme en général et le droit de l'enfant à l'éducation en particulier. Ci-dessous un condensé des textes ratifiés et adoptés par la République Centrafricaine dans le cadre de la protection du droit de l'enfant à l'éducation.

#### **1) Les instruments juridiques internationaux ratifiés par la République Centrafricaine en matière du droit de l'enfant à l'éducation**

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies du 10 Décembre 1948 ;
- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la Science et la culture (UNESCO) le 14 Décembre 1960 ;
- Le Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels du 16 Décembre 1966 ;

<sup>8</sup> Pierre LASCOUMES, Evelyne SERVERIN, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », Droit et société, 2, 1986, P.127.

<sup>9</sup> Guy ROCHER, « L'effectivité du droit », dans Andrée LAJOIE, Théorie et émergence du droit: pluralisme, surdétermination et effectivité, Montréal, Edition Thémis, 1998, P.133.

- La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 Novembre 1989, ratifiée le 23 Avril 1991.
- La Convention sur l'enseignement technique et professionnel de Paris de 1989.
- La Charte de l'OUA de 1973 qui a précédé à celle de l'UA de 2002 ;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 6 juin 1981, ratifiée le 26 Avril 1986 ;
- La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

Cette liste nous le rappelons, n'est pas exhaustive. Nous avons pensé dans le cadre de ce travail présenter une liste limitative par souci de ne pas s'écarter du sujet traité.

## **2) Les mesures prises par la République centrafricaine pour l'application des textes internationaux relatifs à la protection du droit à l'éducation**

- La Constitution du 30 Mars 2016 qui consacre le droit à l'éducation au même titre que les autres lois fondamentales antérieures et en particulier la gratuité de l'éducation évoquée par l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art.9 de la constitution).
- La loi n°62/316 du 09 mai 1962 et son Décret d'application n° 63/070 du 05 février 1963 portant unification de l'enseignement en République Centrafricaine ;
- La loi n°97 du 17 décembre 1997 portant orientation de l'éducation nationale ;
- L'Ordonnance n° 72/040 du 12 mai 1972 abrogeant la loi n° 62/316 et son Décret d'application n°63/070 portant unification de l'enseignement et qui rétablit l'enseignement privé et laïc en République Centrafricaine ;
- L'Ordonnance n° 84/031 du 14 mai 1984 portant organisation de l'enseignement en République Centrafricaine ;
- La Convention de partenariat conclu entre l'Etat et la Conférence Episcopale le 12 janvier 1997 portant Accord d'établissement de l'enseignement catholique sur toute l'étendue du territoire centrafricain ;
- Le Décret n° 72/147 du 12 mai 1972 portant organisation des établissements privés et laïcs en République Centrafricaine ;
- L'Arrêté n° 0026 du 23août 1997 fixant les conditions de l'ouverture des établissements privés et laïcs en République Centrafricaine.

Ces mesures législatives prises par la République Centrafricaine témoignent déjà de la part du pouvoir public la volonté de faire du droit à l'éducation une réalité. Cependant, dans la pratique on constate d'une part une carence des moyens d'accompagnement de ces mesures et d'autre part, le non-respect de ces mesures reste une réelle préoccupation.

En effet, l'insuffisance des structures d'accueil scolaires et le nombre limité des enseignants qualifiés sont autant de facteurs qui empêchent certains enfants de jouir de leur droit à l'éducation. Les établissements publics sur l'ensemble du territoire de par leur nombre et leur qualité, sont encore très loin de répondre aux conditions d'une meilleure éducation aux enfants centrafricains. On peut estimer un établissement public primaire à six bâtiments contenant chacun deux à trois salles de classe y compris les bureaux administratifs dans la capitale, Bangui<sup>10</sup>. La situation est encore plus alarmante dans l'arrière-pays. Une école primaire en province ne peut que compter trois à quatre salles de classe construites par l'Etat en fonction de la capacité démographique de la localité.

Les établissements d'enseignement secondaire ne sont pas épargnés de cette situation. A Bangui, les établissements publics ne sont plus en mesure d'accueillir les élèves dont le nombre ne cesse

<sup>10</sup> Le cas de l'école primaire publique de Galabadja dans le 8ème arrondissement de Bangui.

d'augmenter tous les ans. Dans les provinces, les quelques rares établissements secondaires publics éprouvent de sérieuses difficultés de bâtiments scolaires et des assises (tables-bancs).

Avec la conclusion de la convention entre l'Etat et la conférence épiscopale, on assiste aujourd'hui à la prolifération des établissements d'enseignement privés dans la ville de Bangui et à l'intérieur du pays qui essaient tant bien que mal d'accueillir une partie des enfants, mais l'exigence des frais de scolarité constitue un sérieux frein à l'inscription de certains enfants. On ne manque pas de signaler les efforts de certaines Organisations Non Gouvernementale qui prennent à bras-le-corps le problème de l'éducation des enfants en Centrafrique en construisant des bâtiments scolaires et en mettant en place des espaces temporaires d'apprentissage et de protection des enfants (ETAPE)<sup>1</sup> en période crise. Ci-dessous la statistique des établissements d'enseignement primaire et secondaire à Bangui et à l'intérieur du pays en 2017.

Tableau 1 : Statistique des établissements primaires et secondaires à Bangui et en province en 2017

Types d'établissements	Salles de classe	Elèves/salle	Tables-bancs/salles	Elèves/table-banc
Etablissement primaire à Bangui	36	230	30	06- 07
Etablissement secondaire à Bangui	58	210	48	04- 05
Etablissement primaire en province	06	150	27	05-06
Etablissement secondaire en province	10	170	36	04-05

Source : ICASEES.

Aussi, l'on constate aujourd'hui avec regret le non-respect de certaines dispositions des mesures prises par l'Etat pour l'application des instruments juridiques internationaux en matière de protection du droit de l'enfant à l'éducation. C'est le cas du principe de gratuité énoncé dans l'article 9 alinéas 6 de la Constitution du 30 mars 2016. Jusqu'à ce jour, les chefs d'établissements d'enseignement publics continuent d'exiger le paiement des frais d'inscription aux élèves malgré cette interdiction légale.

L'autre aspect crucial qui enfreint l'éducation en RCA est l'effectif du personnel enseignant. L'Ecole Normale des Instituteurs de Bambari est l'unique centre qui forme les instituteurs pleins. A côté, l'Etat a mis en place à Kaga-Bandoro un centre de formation dite « accélérée » des instituteurs dont l'accès est ouvert aux titulaires de Bac. Aujourd'hui l'Etat a décentralisé la formation des instituteurs adjoints dans les Centres Pédagogiques Régionaux de chaque Inspection Académique, le diplôme requis à l'entrée est le Brevet des collèges. Certes, ceci est une politique appréciable puisqu'il permet d'augmenter l'effectif du personnel enseignant dans le pays. Mais vu le niveau des élèves après quelques temps, on peut s'interroger sur la capacité de ces instituteurs adjoints à continuer à former les enfants. Il faudra que l'Etat redéfinisse les critères d'entrée à cette formation.

Bien qu'ils soient peu nombreux, l'Etat n'arrive pas à les prendre en charge. Les instituteurs doivent attendre dix à quinze ans avant d'être intégrés dans la fonction publique. Cette situation les décourage et les oblige parfois à abandonner l'enseignement au profit d'autres secteurs d'activités. C'est ce qui justifie le manque des enseignants qualifiés dans les écoles. C'est pourquoi aujourd'hui dans les écoles de province, on fait recours aux maitre-parents pour encadrer les enfants, d'où la baisse de niveau des élèves est très élevée en RCA.

### **B. Instabilité politique : un obstacle majeur à l'éducation des enfants**

La République Centrafricaine est l'un des pays au monde qui a connu de graves crises militaires et sociopolitiques. Les mobiles de ces crises sont entre autres le non-paiement des salaires, les injustices sociales, la mauvaise gouvernance, la haine ethnique et plus récemment le délaissement des régions du nord au profit de la seule capitale Bangui. Ces raisons ont été à l'origine de plusieurs mouvements de grèves, des soulèvements militaires, de la rébellion, des tentatives de coup d'Etat et de diverses manifestations populaires comme les marches de protestation, l'érection des barricades dans les quartiers, les concerts de casseroles etc. Ces types d'évènements de trouble constituent un obstacle à l'éducation des enfants.

En effet, pendant les conflits armés, le droit de l'enfant à l'éducation est bafoué compte tenu des circonstances extrêmes. D'abord, les hommes armés occupent les bâtiments scolaires, vandalisent les documentations, enlèvent les toitures et parfois incendient les écoles. Toutes ces conditions rendent difficiles voire quasiment impossibles le déroulement de l'année scolaire. Ensuite, la présence des rebelles dans les villes, communes et villages occasionne la fuite de la population dans la brousse, dans des sites de déplacés ou pour se réfugier dans les pays limitrophes, puisqu'il y ait des affrontements réguliers entre les belligérants et des armes lourdes et légères crépitent régulièrement.

Cette situation rend la plupart du temps l'Etat inefficace et le met dans l'incapacité d'assurer ses pouvoirs régaliens et surtout d'appliquer ou de faire appliquer le droit de l'enfant à l'éducation contenu dans les traités ou conventions internationales que la République Centrafricaine a ratifiés et même les textes nationaux qui garantissent ce droit. Enfin, cette situation oblige souvent les parents à ne laisser leurs enfants aller à l'école de peur qu'ils soient enrôlés dans les groupes armés par force<sup>11</sup>. En République centrafricaine les enfants soldats sont de plus en plus nombreux puisqu'ils sont enrôlés de force ou volontairement pour venger leurs parents tués par les autres hommes armés.

Face aux crises militaro-politiques qui secouent la République Centrafricaine, l'éducation n'est pas la priorité du gouvernement. La part ou quota de l'éducation nationale dans le budget annuel est de 4% pendant longtemps et ce n'est que récemment que le quota est rehaussé à 22%<sup>12</sup>, tandis que les secteurs comme la défense nationale, l'économie, le plan et la coopération préoccupent de plus en plus le gouvernement. C'est l'exemple du Forum de Bangui en 2015 qui a mis beaucoup d'accent sur l'aspect sécuritaire, politique, économique et religieux tandis que le secteur éducatif est minimisé. Même récemment, l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation (APPR) dit Accord de Khartoum du 6 février 2019 a beaucoup mis l'accent sur les mêmes aspects ci-haut mentionnés, sauf le désarmement et la réinsertion des enfants soldats.

L'analyse qui précède a mis en exergue les conséquences de l'instabilité politique en République Centrafricaine sur la mise en œuvre du droit de l'enfant à l'éducation. Or il est à regretter les nombreuses crises militaro-politiques qui tendent à devenir une routine ces deux dernières décennies dans la société centrafricaine et freinent l'application des mesures de protection du droit de l'enfant à l'éducation. C'est pourquoi dans la seconde partie de notre travail, nous allons proposer des solutions pour une application effective et efficiente des instruments juridiques relatifs à l'éducation des enfants.

### **3. Solutions envisagées pour l'application effective et efficiente des instruments juridiques relatifs à l'éducation des enfants**

Deux conditions président à la mise en œuvre effective et efficiente des instruments juridiques relatifs à l'éducation des enfants en République Centrafricaine : une stabilité socio-politique durable (A) et la réforme du système éducatif (B).

#### **A. Nécessité d'une stabilité sociopolitique durable : condition indispensable**

Depuis son accession à l'indépendance le 13 août 1960 jusqu'à ce jour, la RCA a connu de nombreuses crises militaro-politiques qui débouchent parfois aux coups d'Etat armés, les rebellions ou les mutineries. La récente crise découlant de la rébellion dénommée SELEKA<sup>13</sup> dirigée par Michel DJOTODJIA, avait réussi à prendre le pouvoir, le 24 mars 2013, renversant le Président François BOZIZE alors encore en plein exercice. Cette situation avait plongé la RCA dans le chaos, puis les populations avaient fui les exactions de la SELEKA et des miliciens ANTI-BALAKA pour se réfugier dans les pays limitrophes de la RCA. D'autres s'étaient massées sur les sites des déplacés internes (les églises, les mosquées) qui étaient parfois attaqués par les hommes armés en guise de représailles. Pendant ces périodes, de graves violations des Droits de l'Homme et du Droit international Humanitaire relevant des crimes internationaux selon le statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale<sup>14</sup>, ont

<sup>11</sup> Malgré l'interdiction des Nations-Unies, Résolution n° 611, 612 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

<sup>12</sup> Discours du Président Faustin Archange TOUNGARA lors de ses 100 jours au pouvoir.

<sup>13</sup> SELEKA signifie alliance en langue nationale Sangö.

<sup>14</sup> Article 7 et 8 du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale.

été commises par les hommes armés sur les populations civiles timidement protégées par les forces étrangères d'interposition<sup>15</sup>.

Malgré le retour à l'ordre constitutionnel depuis le 30 mars 2016 suite aux élections démocratiques ayant porté le Professeur Faustin Archange TOUADERA au pouvoir, une partie du territoire est sous contrôle des groupes armés mais avec une amélioration de la situation sécuritaire due d'une part aux efforts des forces onusiennes de la Mission Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centrafrique (MINUSCA)<sup>16</sup> et d'autre part au redéploiement progressif des Forces Armées Centrafricaines (FACA) dans certaines préfectures et sous-préfectures puis de la signature de l'Accord de paix de Khartoum.

Cette crise a créé sans doute une instabilité permanente dans le pays en rendant l'environnement défavorable pour une application affective du droit de l'enfant à l'éducation. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire voire urgent de faire asseoir une stabilité durable propice pour une bonne application des mesures de protection en faveur de l'éducation de l'enfant et permettre ainsi aux enfants de jouir pleinement de ce droit à eux conféré. La recherche de cette stabilité passe inéluctablement par le rétablissement de la paix et la restauration de l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire. En effet, la mise en œuvre du droit à l'éducation ne peut être rendue possible que s'il y a la paix, car quand il y a des crépitements d'armes, les enseignants ne peuvent remplir leur tâche, les parents de leur côté ne peuvent non plus laisser leurs enfants aller à l'école.

Cette stabilité politique durable résulte également d'une bonne gouvernance étatique. Définie selon la Banque Mondiale comme la manière dont le pouvoir est exercé pour gérer les ressources nationales économiques et sociales consacrées au développement<sup>17</sup>, la bonne gouvernance présente certaines caractéristiques urgentes et primordiales pour le relèvement de la RCA et de la stabilité afin de lui permettre le respect du droit de l'enfant à l'éducation. Nous ne présenterons ici que trois de ces caractéristiques.

D'abord la PARTICIPATION. Elle signifie que tous les citoyens doivent avoir voix au chapitre en matière de prise de décisions, directement ou par l'intermédiaire d'institutions légitimes qui représentent leurs intérêts. Une participation aussi large est fondée sur la liberté d'association et de parole, ainsi que sur les capacités nécessaires pour participer de façon constructive à la prise de décision. La participation implique également la consultation populaire à la base, le referendum et les élections régulières. La participation est efficace si l'Etat est décentralisé et que les collectivités locales soient autonomes dans la gestion de leurs affaires et de l'élection des autorités municipales avec la tutelle administrative de l'Etat. Les autorités centrafricaines doivent donc respecter le principe de la décentralisation, car reconnu par les textes en vigueur, mais dans la pratique c'est encore la concentration du pouvoir. Les autorités municipales continuent d'être nommées et certaines régions éloignées de la capitale sont délaissées et manquent d'infrastructures routières, hospitalières, scolaires et bien d'autres.

Ensuite la TRANSPARENCE. Elle implique aussi la lutte contre la corruption et la gestion saine des affaires publiques. Le phénomène de la corruption prend de l'ampleur dans les administrations publiques et paraétatiques même au niveau de l'Assemblée Nationale qui est la représentation du peuple et de la Nation. Des bâtiments administratifs et autres domaines publics ont été vendus à Bangui et en provinces. L'Etat a mis en place des institutions en charge de la bonne gouvernance<sup>18</sup> mais elles sont limitées dans leurs actions, fautes des moyens. L'Etat doit alors doter davantage la Haute Autorité de Bonne Gouvernance avec des moyens conséquents pour son bon fonctionnement.

Enfin la LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ. L'une des causes des multiples crises militaro-politiques qu'a connues la RCA et qu'elle connaît en ce moment c'est l'impunité. C'est ce qui encourage même les détournements des deniers publics. Des mutineries, des rebellions, des coups d'Etat, des crimes contre l'humanité et crime de guerre sont commis, mais leurs présumés auteurs n'ont rarement été poursuivis devant les juridictions nationales. Parfois des poursuites sont lancées et par la suite annulées à cause des accords de paix, de l'amnistie ou de la réconciliation nationale etc., malgré que ce soient des

---

<sup>15</sup> FOMAC, MISCA, SANGARIS et MINUSCA

<sup>16</sup> Résolution 2127 et 2134 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>17</sup> Rapport de la Banque Mondiale paru en 1992 « Gouvernance et Développement ».

<sup>18</sup> Haute Autorité de la Bonne Gouvernance et le Comité National de Lutte contre la Corruption.

crimes graves qui sont imprescriptibles et devraient être punis par les juridictions compétentes. Comme ils sont impunis, cela encourage les auteurs et bien d'autres à toujours créer des rebellions, faire des coups d'Etat afin d'occuper les plus hautes fonctions de l'Etat et de plonger le pays dans le chaos comme ce fut le cas en 2013. Même cas pour les auteurs des détournements massifs des deniers publics.

Pour lutter efficacement contre ce phénomène, l'Etat doit garantir la séparation des pouvoirs pour ne pas qu'il y ait empiètement de l'un sur les autres. En plus, cela va garantir l'indépendance de la justice vis-à-vis de l'influence du pouvoir exécutif. Tous ces exemples démontrent la place indispensable de la bonne gouvernance pour une stabilité avec une paix durable qui favorise l'application du droit de l'enfant à l'éducation. Une fois cette stabilité acquise, il faudra alors penser à reformer le secteur éducatif.

## **B. Réforme du secteur éducatif**

Comme il a été déploré dans les séquences précédentes, le système éducatif centrafricain se confronte à de sérieux problèmes et ne répond pas aux conditions d'une éducation de qualité pour tous les enfants centrafricains sur l'ensemble du territoire. D'où la nécessité d'une réforme de ce secteur sur le plan infrastructurel et institutionnel qui prend en compte la gratuité de l'éducation conformément aux textes en vigueur.

L'une des principales difficultés auxquelles le système éducatif centrafricain se confronte est la question de l'insuffisance des structures d'accueils scolaires au niveau primaire et secondaire voire même universitaire.

L'Etat en tant que garant de l'éducation, doit être en mesure d'apporter des réponses adéquates à cette question. Malheureusement, force est de constater que l'Etat centrafricain, dépassé par les multiples crises sociopolitiques, ne prête qu'une oreille timide à cette question.

Depuis les années 1990 à 2010, le budget alloué à l'éducation ne représentait que 4% à 10% des dépenses publiques de chaque année. Ce qui ne permet pas à couvrir tous les établissements publics, ne serait-ce qu'en équipements scolaires et ces établissements ne sont plus dans la capacité d'accueillir les élèves dont le nombre ne cesse d'augmenter tous les ans. Les établissements d'enseignement privés et notamment catholiques se substituent à l'Etat pour essayer d'apporter des palliatifs à l'insuffisance des infrastructures scolaires dans la capitale et les quelques villes du pays. Seulement, ce sont des établissements privés qui cherchent des profits de leurs investissements. Par conséquent, ils ne peuvent pas garantir la gratuité de l'éducation à tous les enfants. C'est donc l'Etat qui reste le garant de ce principe fondamental des droits de l'enfant.

S'il faut suggérer quelques pistes de solutions à ce problème, même si le budget de l'éducation est aujourd'hui un peu rehaussé, cela ne peut toujours pas encore permettre à construire sur tout le territoire, des bâtiments scolaires. L'Etat doit chercher à tisser des partenariats dans le domaine éducatif avec des pays amis qui soutiennent la RCA pour construire des nouvelles écoles publiques, des collèges et lycées. Par ailleurs, à travers une politique de décentralisation, l'Etat doit aussi faire impliquer les collectivités locales dans le processus de promotion de l'éducation. De ce fait, celles-ci doivent être dotées de compétences à tisser des liens de partenariats avec soit des entités privées qui peuvent leur venir en aide dans la construction des infrastructures scolaires dans leurs localités respectives. Aussi, l'Etat doit revoir la manière de doter le secteur éducatif du personnel enseignant. En effet, au lieu de recueillir les instituteurs adjoints au niveau du diplôme de Brevet des Collèges, il serait mieux que ceux-ci soient recrutés au niveau du Baccalauréat. Aussi convient-il d'encourager l'Etat à procéder au recyclage des enseignants et d'organiser de façon périodique les ateliers de renforcement des capacités des enseignants afin de rendre ces derniers plus performants à enseigner les élèves.

Au niveau du fondamental 1, il n'y a que l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) de Bambari qui forme les instituteurs pleins et les Centres Pédagogiques Régionales qui forment les instituteurs adjoints et l'unique Ecole Normale Supérieure qui forme les professeurs de collèges et de lycées.

S'agissant du principe de gratuité, c'est un principe fondamental proclamé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 en son article 26 alinéa 1 selon lequel : « (...) L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental (...) »



La Constitution centrafricaine du 30 mars 2016 confirme ce principe à caractère universel comme une loi ayant une valeur constitutionnelle dont le respect s'impose à tous. Les autorités publiques doivent veiller à l'observation scrupuleuse de ce principe de manière à permettre aux enfants d'en jouir pleinement.

## Références

### Ouvrages Généraux et Spécialisées

Arnaud André-Jean., (al), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2e éd, Paris, LGDJ, 1993, 487p.

Erny Pierre, « L'enfant dans la pensée traditionnelle de l'Afrique noire », Paris, L'Harmattan, 1990, 200p.

Guilien Raymond, Vincent Jean, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 18e éd., 2010, 407p.

Martinetti Françoise, « Les droits de l'enfant », Paris, Librio, 2002, 93p.

Meunier Guillemette, « L'application de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties », Paris, L'Harmattan, 2002, 254p.

Morin Jean-Yvan., Rigaldies Francis et Turp Donald, *Droit International Public, Notes et documents*, Tome 1, 3e éd., Montréal, Thémis, 1997, 1232p.

Moro Alfredo Carlo et Fellahian Corinne, « L'enfant sans droits », Paris, Fayard, 1992, 312p.

Mubiala Mutoy, « Le système régional africain de protection des droits de l'homme », Bruxelles, Bruylant, 2005, 400p.

Nguyen Duy Tan Joële, « Le droit des conflits armés : bilan et perspective », Paris, Edition Pedone, UNESCO, T. 2, 1995, 853p.

Pilloud Claude, Pictet Jean et Sandoz Yves, *Commentaire des Protocoles Additionnels du 08 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève/La Haye, CICR, Nijhoff, 1986.

Rollet Catherine, « Les enfants au XIXe siècle, Paris », Hachette, 2001, 265p.

Royal Ségolène, « Les droits des enfants », Paris, Dalloz 11, 2007, 128p.

Touscoz Jean, « Le principe d'effectivité dans l'ordre international », Paris, LGDJ, 1964, 280p.

Veneman Ann, « La situation des enfants dans le monde », New York, UNICEF, 2005 & 2009.

Zani Mamoud, « La Convention internationale des droits de l'enfant : portée et limites », Paris, Published, 1996, 223p.

### Textes internationaux

Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant, adoptée par la SDN le 26 septembre 1924.

Les Conventions de l'OIT : sur le travail de nuit des enfants (1919), concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture (Convention n°29 sur le travail forcé, 1930).

Les Conventions de l'UNESCO relatives à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et sur l'enseignement technique et professionnel.

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

Déclaration universelle des droits de l'homme, New York, 10 décembre 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966.

Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

Convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989.

Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégal par des groupes ou des forces armées, 1997.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, New York, 25 mai 2000.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, 25 mai 2000.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, 25 mai 2000.

Engagement de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégal par des groupes ou des forces armées, Paris, février 2007.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications & une procédure de plainte individuelle en cas de violations de droits de l'enfant, New York, 19 décembre 2011.

Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, Addis-Abeba (Ethiopie), 10 septembre 1969.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi (Kenya), 27 juin 1981.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Addis-Abeba (Ethiopie), 11 juillet 1990.

Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 1 juillet 2003.

Charte Africaine de la Jeunesse, 2 juillet 2006.

### **Thèses et Mémoires**

Assemboni Alida, *Droit International de l'Environnement*, Note de cours, 12 avril 2016.

Boigui Kouadjo, *La réglementation du travail des enfants en Côte d'Ivoire*, Mémoire de fin de cycle, Magistrature, ENA, Abidjan, 1996, 88p.

Goabin Chancoco Ginette, *La problématique de l'effectivité du droit de l'enfant à la santé et à l'éducation dans les situations de conflit armé interne en Afrique : réflexions à la lumière de la crise en Côte d'Ivoire*, Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales, Université de Montréal, 2014, 147p.

Kane Ameth Fadel, *La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en Droit International*, Thèse de doctorat, Université de Lorraine, 2014, 490 p.

Kazembe Ngongo Constantin, *La protection des enfants pendant les conflits armés, cas de l'est de la RDC, de 1996 à 2015*, Université de Kinshasa - Graduat, Mémoire 2014, 64 p.

Mumbala Abelungu Junior, *Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés en République démocratique du Congo*, Etudes, Édition Mémoire Collective, Kinshasa, 2006.

### **Législation nationale**

Décret n° 160218 du 30 mars 2016 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine.

Code de la Famille du 11 novembre 1997 révisé en 2010

Loi n°09.004 du 29 janvier 2009 portant Code du Travail de la République Centrafricaine.

Loi n°10.001 du 6 janvier 2010 portant Code Pénal Centrafricain.

Loi n°10.002 du 6 janvier 2010 portant Code de Procédure Pénale en République Centrafricaine.